

(N° 69.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

### **Projet de Loi qui approuve la Convention conclue, le 1<sup>er</sup> juin 1877, entre le Gouvernement et la Société anonyme de Construction de Chemins de fer.**

*(Voir les Nos 168, 176, 189 et 193 de la Chambre des Représentants.)*

### **LEOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la Convention conclue, le 1<sup>er</sup> juin 1877, entre le Gouvernement belge, d'une part, et la Société anonyme de construction de Chemins de fer (Convention-loi du 25 avril-3 juin 1870), d'autre part, relative à diverses modifications à la Convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant, et à la concession à cette Société des chemins de fer énumérés à l'article 6 de la convention précitée du 1<sup>er</sup> juin 1877.

#### ART. 2.

Le Gouvernement pourra décréter d'utilité publique la construction des chemins de fer, embranchements et raccordements faisant l'objet de l'article 2 de ladite Convention du 1<sup>er</sup> juin 1877, ainsi que les embranchements que le Gouvernement était autorisé à concéder à la Compagnie des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut.

#### ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à émettre en titres à 4 p. c. le capital nécessaire à l'exécution de cette Convention. Ce capital sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

( 2 )

**ART. 4.**

Un crédit spécial de 150,000 francs, à couvrir au moyen des ressources ordinaires, est ouvert au Ministère des Finances pour subvenir aux frais de confection de ces titres.

Bruxelles, le 22 juin 1877.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) REYNAERT.  
PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) THIBAUT.